

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 21764
Numéro SIREN : 852 042 316
Nom ou dénomination : 2CME

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 94211



1915524303

DATE DEPOT : 2019-08-07

NUMERO DE DEPOT : 2019R094211

N° GESTION : 2019B21764

N° SIREN : 852042316

DENOMINATION : 2CME

ADRESSE : 5 boulevard Arago 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2019/07/30

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

« 2CME »
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 16 rue des Cemonceaux
94170 LE FERREUX SUR MARNE

RCS CRETEIL 852.042.316

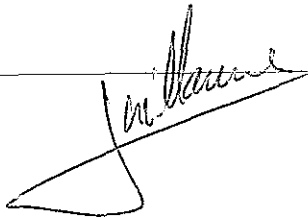
ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

A compter de son immatriculation au 16 rue des Cemonceaux - 94170 LE FERREUX SUR MARNE

A compter du 30 juillet 2019 au 5 boulevard Arago - 75013 PARIS

Fait à PARIS

Le 30 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. H...', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



1915524302

DATE DEPOT : 2019-08-07

NUMERO DE DEPOT : 2019R094211

N° GESTION : 2019B21764

N° SIREN : 852042316

DENOMINATION : 2CME

ADRESSE : 5 boulevard Arago 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2019/07/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

« 2CME »
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 16 rue des Cemonceaux
94170 LE PERREUX SUR MARNE
-
RCS CRETEIL 852.042.316
-

=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUILLET 2019

Le trente juillet,
A seize heures
De l'année DEUX MIL DIX NEUF

Les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sous la présidence du Président, Monsieur Cyril GUILLAUME, et sur convocation faite verbalement par ce dernier.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Monsieur Cyril GUILLAUME	800 actions
Madame Marie-Noëlle DE PERCIN	200 actions
TOTAL	1.000 actions

Après avoir constaté que l'assemblée pouvait valablement délibérer, le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour :

- ↳ *Transfert du siège social de la Société suite à l'acquisition du fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE sis à PARIS (75013) – 5 boulevard Arago*
- ↳ *Modification corrélative de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts,*
- ↳ *Pouvoirs pour formalités,*
- ↳ *Questions diverses.*

Le Président explique que suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 27 février 2019, la SAS 2CME a signé une promesse relativement à l'acquisition du fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE, sis à PARIS (75013) – 5 boulevard Arago et pour laquelle la réalisation définitive a été régularisée ce jour.

Le siège social de la Société doit donc être transféré à l'adresse dudit fonds de commerce.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

CG

MND

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés reconnaît avoir été régulièrement convoquée, informée de l'ordre du jour susvisé et avoir pris connaissance des documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés déclare ainsi couvrir, en tant que de besoin, le défaut de convocation dans les formes et délais prévus par les statuts, tous les associés étant présents et toutes les parts composant le capital social étant réunies.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME DECISION

Suite à l'acquisition du fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE sis à PARIS (75013) – 5 boulevard Arago, la collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société à compter de ce jour, du 16 rue des Cemonceaux – 94170 LE PERREUX SUR MARNE au 5 boulevard Arago – PARIS (75013).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DERNIERE DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

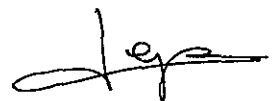
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou représentés et le Président.

Monsieur Cyril GUILLAUME
Président



Madame Marie-Noëlle DE PERCIN





1915524301

DATE DEPOT : 2019-08-07

NUMERO DE DEPOT : 2019R094211

N° GESTION : 2019B21764

N° SIREN : 852042316

DENOMINATION : 2CME

ADRESSE : 5 boulevard Arago 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2019/07/30

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

03 2469/19
PF — TE
CS — 90

« 2CME »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 5 Boulevard Arago 75013 PARIS
RCS PARIS 852.042.316

du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

07 AOÛT 2019

Sous le N° :

54211

[Signature]

STATUTS

MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUILLET 2019

1913 21764

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la création, la vente, la mise en gérance, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous fonds de commerce de BOULANGERIE – PATISSERIE – CONFISERIE – GLACES – CHOCOLATS – SANDWICHERIE -- SNACKING - TRAITEUR – PETITE RESTAURATION – VENTE DE BOISSONS - SALON DE THE et notamment l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce situé au siège social.
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise en location ou la prise en location ou en gérance de tous fonds de commerce, terrains, locaux, immeubles et matériel nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'obtention ou l'achat de tous brevets ou marques.
- la participation de la Société par voie d'apport, achat ou souscription de titres, parts d'intérêts ou droits sociaux, fusion, Société en participation ou autrement, de toutes Société ou entreprises, dont l'activité peut se rapprocher de l'objet social.
- et généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : «2CME».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE" des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75013) - 5 Boulevard Arago

cf MND

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout endroit par décision ordinaire des actionnaires.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait l'apport en numéraire suivant :

Nom et Adresse du souscripteur	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
Monsieur Cyril GUILLAUME	800	8.000 €	8.000 €
Madame Marie-Noëlle DE PERCIN	200	2.000 €	2.000 €
TOTAL	1.000	10.000 €	10.000 €

La somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspond à MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par l'actionnaire.

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi et délivré par la Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 euros).

Il est divisé en MILLE (1.000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposent pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un

MND

CG

nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particulier, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés conformément aux dispositions de l'article L 225- 147 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende prévu conformément à la loi et au remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

~~Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.~~

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des ordonnances N° 67-695 du 17 Août 1967 et N°67-836 du 28 Septembre 1967, l'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la Loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, à eux envoyée, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

CG MND

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 8% l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-37 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 94-1 et 94-2 de la loi 81.1160 du 30 Décembre 1981, toutes actions émises par la Société sont obligatoirement délivrées sous la forme nominative.

Les actions émises par la Société devront être souscrites à un compte tenu par la Société émettrice au nom du propriétaire des actions.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession ou de transmission, par lettre recommandée AR ou télécopie, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité ou la dénomination la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les TRENTE JOURS de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et à défaut d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de HUIT JOURS ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX MOIS ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de SIX MOIS à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme

MAN
CG

seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toutes répartitions ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

~~Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.~~

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échéance, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de tout autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité de plus de la moitié.

La durée des fonctions de président est limitée ou non, et l'assemblée générale en fixe la durée lors de la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à DEUX MOIS, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée Générale des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

CG MND

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires :

- décider des investissements supérieurs à 20.000 euros
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20.000 euros
- procéder à la création de filiales, prise de participation, apport partiel d'actif d'un montant unitaire de plus de 20.000 euros
- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 20.000 euros et donner des garanties

Toutefois, il peut effectuer sans limitation de sommes toutes opérations bancaires et financières (placements, avances entre les sociétés du groupe.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur Général, ou enfin d'un mandataire spécial.

ck MND

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE LA DIRECTION

Le Président et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et notamment pour la rémunération du Président.

2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

II - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs et les documents comptables de la Société, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à l'Assemblées d'actionnaires, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres.

EQ

MND

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nu-proprétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 14.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ces mandats, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ET CONVOCATION DES ASSOCIES

a) Convocation des associés et modalités de réunion :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication : télécopie, courrier électronique, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication d'un ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

A défaut de convocation réalisée par le Président suite à la demande d'un actionnaire un mois après cette demande, la convocation pourra être réalisée par le commissaire aux comptes ou par ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b) L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

ARTICLE 26 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

CK MND

Toutefois, pour le calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi et notamment :

- les actions non intégralement libérées dans le délai légal,
- dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus, les actions appartenant au Président ou au Directeur Général intéressé,
- dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier,
- les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ,
- les actions achetées par la Société en vue de leur annulation.

ARTICLE 27 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gage est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus.

III - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le Président :

- soit par mains levées,
- soit par assis et levés,
- soit par appel nominal,
- soit par communication écrite en cas de consultation écrite.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- ~~soit par le Président,~~
- soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes,
- donner ou refuser le quitus de leur gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants,
- fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- affecter les résultats,
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les

CF MND

pouvoirs de celui-ci.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

La révocation éventuelle du Président relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

IV - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire, celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 34, n'a qu'une voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'Assemblée Générale extraordinaire et l'Assemblée spéciale statue à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance d'une part, et, d'autre part, cumulativement de plus de la moitié des voix représentant plus de la moitié du capital social de la société.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 juillet 2020.

ARTICLE 33 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

CS MND

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse les comptes annuels de la Société : bilan, compte de résultat et annexes.

Il établit également un rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications.

La Société devra déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est répartie entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbations des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CC MND

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 37 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10 de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins de la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 38 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de pertes de la moitié du capital social.

Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social, à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation comme prévu à l'article 10.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L.237-31 du Code de Commerce.

CF MND

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes dirigeants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 41 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

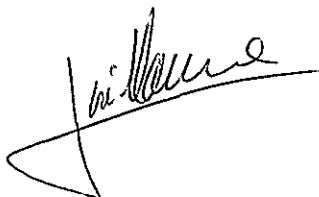
Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

FIN DU TEXTE DES STATUTS

Fait en quatre exemplaires à PARIS
Le trente juillet
De l'année DEUX MIL DIX NEUF

Monsieur Cyril GUILLAUME



Madame Marie-Noëlle DE PERCIN

